

**CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES
DANS LES LOCAUX DU CNAM**

**INSTALLATION D'UN POINT DE VENTE MOBILE DE
PETITE RESTAURATION ET BOISSONS DANS LE
SQUARE GENERAL MORIN - MUSÉE DES ARTS ET
MÉTIER – CNAM PARIS**

Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin
75003 Paris

SOMMAIRE

Préambule	4
1 – Dispositions générales de la convention	4
1.1 – Objet du marché.....	4
1.2 – Lieux d'exécution	4
2 – Pièces contractuelles.....	5
3 – Durée de la convention.....	5
4 – Modalités d'occupation des bâtiments mis à disposition.....	5
4.1. – Interdiction de toute cession, sous-location, prêt et mise à disposition	5
4.2. – Période d'utilisation des locaux mis à disposition	5
4.3. – Accès aux locaux mis à disposition	5
4.4. – Entrée et sortie des lieux.....	5
4.5. – Caractère personnel et inaccessibilité de la présente autorisation	6
5 – Redevance	6
5.1 – Caractéristiques de la redevance	6
5.2 – Modalités de règlement de la redevance	6
5.3 – Perception des recettes	6
6 – Présentation des candidatures et des offres et modalités de dépôt	6
7 – Conditions d'exécution des prestations.....	10
7.1 – Obligations à la charge du titulaire.....	10
7.2 – Obligations réglementaires du titulaire s'imposant à son activité	11
8 – Obligations du Cnam	12
9 – Assurances.....	12
10 – Responsabilité / recours	12
11 – Résiliation de l'autorisation.....	13
11.1 – Résiliation anticipée	13
11.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	13
12 – Règlement des litiges et langues	13

Entre :

Le Conservatoire national des arts et métiers,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le décret n°88-413 du
22 avril 1988 modifié, situé 292, rue Saint Martin – 75003 Paris,
SIRET : 197 534 712 000 17 – APE 703 Z,
Représenté par son administratrice générale en exercice,

ci-après dénommé « le Cnam »,
d'une part,

Et :

Le Titulaire _____,
_____ au capital de _____ €,
dont le siège social est situé : _____,
SIRET : _____ – APE _____,
Représenté par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommé par « le titulaire »,
d'autre part,

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Il a pour missions principales la formation, la recherche ainsi que la diffusion de la culture scientifique et technique. Il favorise en son sein le développement d'activités sociales, culturelles et sportives destinées à ses personnels qui participent à leur liberté d'information et d'expression.

Le musée des Arts et Métiers - Cnam souhaite permettre l'occupation temporaire de son parvis, afin que soit proposé pour les visiteurs et les riverains, aux horaires d'ouverture du musée, un point de vente mobile de boissons et petite restauration.

Ces locaux appartiennent à l'Etat, ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et sont affectés au Cnam qui exerce à leur égard les droits et obligations du propriétaire tels que définis par le Code civil.

La présente convention a fait l'objet d'une procédure d'information fondée sur l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1 – Dispositions générales de la convention

1.1 – Objet du marché

La présente convention concerne la mise à disposition temporaire d'un emplacement nu destiné à une activité de vente de boissons et petite restauration, situé à proximité immédiate de l'entrée du musée des Arts et Métiers, dans le square du Général Morin, au cœur du 3^e arrondissement de Paris. Elle a pour objet l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, telle que prévue par le code général de la propriété des personnes publiques (articles L2121-1 à L2122-14).

Les prestations faisant l'objet de la présente convention, ainsi que les sites concernés, sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 – Lieux d'exécution

Le Cnam autorise le titulaire à occuper des emplacements sur les sites suivants :

- 60 rue Réaumur, 75003 Paris

Le plan de l'emplacement est l'objet de l'annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières.

Ce site est préalablement désigné par le Cnam en conformité avec la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, en veillant à ce que la présence d'un point de restauration mobile ne puisse pas présenter un risque de danger ou de gêne au regard de la sécurité générale des personnes et des biens, notamment en cas de sinistre nécessitant l'évacuation urgente des personnels et usagers du Cnam.

Attention, il est précisé que ce site est classé **Monument Historique** pour ses parties antérieures au 20^{ème} siècle, ainsi que pour ses **cours pavées** (classement par arrêté du 15 mars 1993).

La nature du véhicule admis sur le site est de type vélo cargo triporteur. Les véhicules de type Foodtruck ne sont pas admis.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- La présente convention d'occupation temporaire ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du mardi 7 juillet au dimanche 02 août 2026.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable.

4 – Modalités d'occupation des bâtiments mis à disposition

4.1. – Interdiction de toute cession, sous-location, prêt et mise à disposition

Sous peine de résiliation, toute cession, sous-location, prêt ou mise à disposition des locaux par le titulaire à des tiers sont formellement interdites.

4.2. – Période d'utilisation des locaux mis à disposition

L'autorisation d'usage des locaux est octroyée au titulaire à compter de la date prévisionnelle de début des prestations et jusqu'à la fin du marché.

Les locaux désignés seront mis à disposition pendant les jours et horaires d'ouverture du Musée des Arts et Métiers, soit du mardi au dimanche, de 10h à 18h. Une prolongation le vendredi soir (10h-21h), soir de nocturne du musée, peut être envisagée.

Les prestations ne pourront s'exécuter que durant les heures d'ouverture du site. Le service devra s'interrompre au minimum 15 minutes avant la fermeture du square, afin de permettre une évacuation progressive des lieux.

4.3. – Accès aux locaux mis à disposition

L'accès se fera par l'entrée principale du Musée des Arts et Métiers du Cnam citée à l'article 1.2 de la présente convention.

4.4. – Entrée et sortie des lieux

Les lieux sont pris en l'état, sont utilisés en l'état, et seront rendus en l'état.

Au terme du présent marché, la titulaire doit rendre les lieux mis à disposition dans le même état que celui existant lors de l'entrée dans les lieux, sous peine de devoir réaliser à ses frais des travaux de remise en état et/ou de réparation, ou de devoir verser au Cnam une indemnité compensatrice du préjudice subi par celui-ci.

Un état des lieux sera établi à cet effet en début et en fin de jouissance des emplacements mis à disposition, y compris en cas de changement d'emplacement ou de retrait définitif du véhicule du titulaire.

4.5. – Caractère personnel et inaccessibilité de la présente autorisation

La présente autorisation d'occupation de locaux est accordée *intuitu personae*.

Aucune cession de droits que le titulaire tient de la présente convention ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

Le titulaire ne peut, en aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie, des locaux occupés, sans le consentement exprès et écrit du Cnam, et à l'exception des fournisseurs ayant régulièrement contracté avec le titulaire.

Dans tous les cas, en cas de sous occupation, le titulaire demeure garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions du présent marché.

5 – Redevance

5.1 – Caractéristiques de la redevance

En contrepartie de l'exploitation des espaces qui relève du domaine public, le titulaire du marché verse au CNAM une redevance dont le paiement sera effectué mensuellement à terme échu. Cette redevance se chiffre à hauteur de :

- **Occupation du site : douze euros (12 €) toutes taxes comprises.**

L'évolution de la redevance d'occupation est encadrée par l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

5.2 – Modalités de règlement de la redevance

Le comptable assignataire responsable des encaissements sera Monsieur l'Agent comptable du Cnam.

Le règlement de la redevance s'effectuera mensuellement par chèque libellé à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable du Cnam ou par virement.

5.3 – Perception des recettes

Les recettes générées par le titulaire sont à son bénéfice exclusif.

6 – Présentation des candidatures et des offres et modalités de dépôt

6.1- Généralités

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les candidats utilisent, pour présenter leur candidature, soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME) conformément à l'article R2143-4 du CCP. Dans ce cas, le document est rédigé en langue française.

Ces formulaires doivent être complétés et datés par la personne habilitée à engager le candidat.

6.2- Présentation des candidatures

Chaque candidat et, le cas échéant, chaque membre du groupement¹, produit un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Lettre de candidature (formulaire DC1 précité). En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.
- En cas de groupement d'opérateurs économiques avec mandataire, une habilitation signée justifiant la capacité du mandataire à représenter les autres membres du groupement
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du CCP notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail.

- **Capacités techniques et professionnelles des candidats :**

-Le candidat peut, s'il le souhaite, appuyer son dossier par des références ou des expériences antérieures. Toutes les propositions seront examinées, qu'elles comportent ou non des références.

- Description des moyens humains : déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat.

- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat dispose et présentant les moyens matériels mis à disposition pour l'exécution de ce marché.

- **Capacités économiques et financières des candidats :**

- Preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

La preuve de la capacité du candidat pourra être apportée par tous moyens, notamment par des certificats de qualification ou d'identité professionnelle ou des références de mission attestant de sa compétence à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

A l'exception de l'habilitation justifiant la capacité du mandataire à représenter les autres membres du groupement, la signature des documents composant la candidature n'est pas imposée.

6.3- Présentation des offres

Le candidat présentera, sous forme de note d'intention ou de mémoire technique, son projet, le véhicule qu'il souhaite installer, les animations qu'il propose de mettre en œuvre, son offre de boissons et de petite restauration, la qualité et la diversité de son offre, les moyens mis en œuvre pour respecter les conditions techniques précisées par le CCTP et sa démarche environnementale tant dans la réalisation et l'utilisation des dispositifs que dans les équipements et matériels utilisés.

6.4- Modalités de dépôt

6.4.1 - Transmission des offres

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres soit le **vendredi 26 juin 2026 à 12h00**.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres. Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

¹ En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner un seul formulaire DC1. Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir un formulaire DC1 : le dossier de candidature sera alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement. Dans ce cas, il appartient à chacun des membres de renseigner, de manière identique, les rubriques qui concernent le groupement dans son ensemble, notamment celle relative à la désignation du mandataire (rubrique G).

6.4.2 - Transmission électronique

Les candidats doivent transmettre leurs documents par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://entreprises.cnam.fr/achats-et-marches/> ou <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La signature électronique n'est pas requise pour la remise des plis. Toutefois, si une entreprise, qui en dispose, souhaite la mettre en œuvre, les conditions, ci-dessous, devront être respectées.

6.4.2.1 Modalités générales

Les offres seront transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1363 à 1368 du Code civil.

Les entreprises ont un manuel d'utilisation de la plateforme, mis à leur disposition, dans la rubrique « Aide » du site précité. L'aide proposée par ce support se limite aux modalités de dépôt des plis.

En revanche, la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

6.4.2.2 Modalités de signature électronique

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers²

En application de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

a) Exigences relatives aux certificats de signature électronique*

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées³ :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

² https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/demat%C3%A9rialisation/20180601_Guide-MP-demat%C3%A9rialisation-2018-OE.pdf

³ Types de signature électronique: la signature électronique simple, la signature électronique avancée (niveau 2) avec certificat qualifié (niveau 3) et la signature électronique qualifiée (niveau 4). Seuls les niveaux 3 et 4 sont autorisés.

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>)

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

b) Exigences relatives à l'outil de signature

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé, ni porter atteinte à son intégrité.

NOTA BENE : La signature de l'acte d'engagement et de l'offre financière ne sera requise que de l'attributaire du marché.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société, soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature. Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

6.4.3 – Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-Rom, Clé U.S.B) ou sur support papier.

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Les documents figurant dans la copie de sauvegarde et dont la signature est obligatoire doivent être signés électroniquement dans les conditions fixées ci-dessous.

7 – Conditions d'exécution des prestations

7.1 – Obligations à la charge du titulaire

7.1.1 Confidentialité

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

7.1.2 – Conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter les stipulations du CCTP joint à la présente convention, et, en particulier, les stipulations détaillées à l'article « Conditions techniques ».

7.1.3 - Locaux du Cnam

Le titulaire s'engage à utiliser paisiblement les locaux.

Le titulaire est tenu d'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le titulaire doit se conformer aux normes en vigueur au sein du Cnam en matière de santé et de sécurité.

Le titulaire devra respecter et faire respecter par les personnes placées sous son autorité l'interdiction, de fumer dans les locaux.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1 de la présente convention.

Le titulaire est tenu de restituer les espaces mis à sa disposition pour l'exécution des prestations objet du présent marché dans l'état où il les aura reçus. Le Cnam est un monument historique protégé et le titulaire devra accorder la plus grande vigilance à laisser les pavés de la cour du Cnam en l'état. Il appartient au titulaire de faire toutes les remarques nécessaires avant la prise de possession des lieux. L'absence de remarque tient lieu d'accord sur l'état des locaux. Le titulaire et le Cnam peuvent rédiger un état des lieux avant et après la réception.

Après son intervention, le titulaire remet dans un état de propreté trouvé à son arrivée, les espaces dans lesquels il a été amené à intervenir.

Le titulaire a interdiction de tracer au sol l'emplacement du véhicule et de poser des affiches publicitaires.

Le titulaire s'engage à prendre à sa charge la remise en état en cas de dégradation du site liée à son activité.

7.1.4 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature.

Le titulaire devra, pour les personnels employés, être en conformité avec la législation du travail. En ce qui concerne la main d'œuvre étrangère, les travailleurs étrangers devront être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

7.1.5 Justificatifs relatifs à la lutte contre le travail dissimulé

Tous les six (6) mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché le titulaire doit fournir les pièces établissant qu'il

- s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3⁴ et L8221-5⁵ du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.

⁴ Immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque cela est obligatoire, et déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale.

⁵ Déclaration préalable à l'embauche, délivrance d'un bulletin de paie, déclaration auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

- est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociales, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale⁶, ou de toute obligation équivalente.

7.2 – Obligations réglementaires du titulaire s'imposant à son activité

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à son activité. En cas de défaillance, le Cnam pourra retirer immédiatement l'autorisation d'occupation temporaire. En aucun cas, le Cnam ne pourra être tenu responsable en lieu et place du titulaire de l'autorisation en cas de défaillance ou négligence de sa part.

Le titulaire doit s'assurer que les acteurs des différentes filières alimentaires et que lui-même respectent les températures fixées par la réglementation ou, en l'absence de réglementation, celles fixées par le conditionneur sous sa responsabilité, prescrites lors de la fabrication, du stockage, du transport et de la distribution. La date limite de consommation d'un produit, fixée par le fabricant, tient compte de ces températures.

Pour les denrées d'origine animale ou denrées alimentaires en contenant, les températures d'entreposage, de transport et de mise en vente sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 2009 et le règlement 853/2004. Pour les autres denrées, les températures sont fixées par l'arrêté du 9 mai 1995 pour ce qui concerne la remise au consommateur. Une température différente peut être fixée par le conditionneur, sous sa responsabilité, pour les denrées alimentaires préemballées (sous réserve de ne pas dépasser la température fixée par le règlement 853/2004).

Les produits alimentaires préemballés doivent comporter une mention indiquant la date limite de consommation (DLC) ou la date limite d'utilisation optimale (DLUO).

7.2.1 Obligations sanitaires et hygiéniques

- HACCP et le guide des bonnes pratiques d'hygiène disponible aux journaux officiels ;
- L'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire ;
- Décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;
- L'arrêté du 18 décembre 2009 modifié (JORF 29/12/09) relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- L'arrêté du 21 décembre 2009 modifié (JORF 31/12/09) relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 6 juillet 1998, relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires ;
- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;
- Arrêté du 28 mai 1997 modifié, relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté du 9 mai 1995 modifié, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Norme NF V01-006 « Hygiène des aliments-Système HACCP : principes, notions de base, commentaires ».

7.2.2 Concernant la qualité des produits

- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME notamment son article 60 relatif au « commerce équitable » ;
- Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable ;
- Les denrées servies doivent répondre aux dispositions des réglementations concernant les

⁶ En d'autres termes qu'il s'est acquitté des cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

denrées alimentaires. Elles doivent en outre être conformes aux normes homologuées et enregistrées à l'AFNOR.

7.2.3 Concernant le transport des denrées

- Arrêté du 20 juillet 1998, modifié par les arrêtés du 30 octobre 2001, du 21 août 2002 et du 21 janvier 2005, des ministères de l'agriculture, de l'économie et des transports fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments (JORF du 6 août 1998) et la note de service DGAL/SDHA/N°99-8085 du 8 juin 1999 sur son application.

7.2.4 Concernant les toxi-infections alimentaires collectives

- Articles D3113-7 et D3113-6 du code de la santé publique ;
- Décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- Circulaire des ministères de la santé, de l'agriculture et de l'économie sur la déclaration, l'investigation et la conduite à tenir en cas de toxi-infections alimentaires collectives du 19 avril 1988.

8 – Obligations du Cnam

Le Cnam s'engage à laisser, en permanence, à ses agents le libre accès aux véhicules, sauf contraintes d'ordre technique (liées au nettoyage des sols, à des interventions de maintenance...) ou de sécurité.

Le Cnam s'engage à ne pas modifier les emplacements sans en avoir informé préalablement la société, excepté toutefois les cas d'urgence ou de force majeure constatés par le Cnam par écrit et notifiés à la Société.

En cas de vol ou d'actes de vandalisme subis par les véhicules, le Cnam, dès qu'il en a connaissance, en avertira la société, par écrit et / ou par toute autre forme appropriée (courriel, téléphone), dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la connaissance dudit vol ou desdits actes.

9 – Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc, en particulier, contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'activité ;

Le titulaire fournira les attestations d'assurance annuelles relative à son activité. Il contractera toutes les assurances nécessaires pour garantir son matériel ou ses denrées en cas de sinistre ou de vol.

10 – Responsabilité / recours

Le Cnam est exonéré, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de la Société, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités du titulaire qui s'assure en conséquence et produit le justificatif des primes versées.

Le titulaire garantit le Cnam contre tous recours et/ou condamnation de ce chef.

Le titulaire est, en tout état de cause, tenu pour responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels que son installation pourrait causer aux personnes et/ou aux biens pendant toute la durée de la présente convention.

Le titulaire est responsable de tous dommages qui pourraient survenir lors de l'installation, de la mise en service et de l'enlèvement de son matériel et plus généralement de toutes interventions pratiquées par ses salariés, ses préposés ou ses prestataires.

Le Cnam ne peut être tenu responsable des actes de vol ou de vandalisme occasionnés au matériel du titulaire. Il appartient au titulaire de s'en prémunir auprès de son propre assureur.

11 – Résiliation de l'autorisation

11.1 – Résiliation anticipée

Conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations d'occupation du domaine public sont, par nature, temporaires, précaires et révocables.

Le Cnam peut mettre fin à tout moment sans préavis à la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour tout motif d'intérêt général.

Le Cnam peut mettre fin sans indemnité à la présente autorisation, en cas de non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations contractuelles, à compter de la date de notification d'une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours ouvrés.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel à un tiers désigné d'un commun accord.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 49 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

A Paris, le

Pour le Cnam

Pour le titulaire